

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2024-I-04

### relative à la nomination ou au renouvellement d'un dirigeant effectif ou d'un membre d'un organe de surveillance

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-13, L. 511-51, L. 511-52, L. 517-5, L. 517-9, L. 517-13, L. 522-6, L. 526-9, L. 532-2, L. 533-25, L. 533-26, L. 612-23-1, L. 54-11-4, R. 54-11-1, R. 518-59, R. 612-29-3 et R. 612-29-4 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 modifié relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 modifié relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 modifié relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 mars 2024,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont dénommés ci-après « établissements et organismes assujettis » :

1° les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° les succursales d'établissements de crédit de pays tiers définies à l'article L. 511-10 du même code ;

3° les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du même code ;

4° les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code ;

5° les succursales d'entreprises de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 du même code ;

6° les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du même code ;

7° les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code ;

8° les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du même code ;

9° les compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-9 du même code ;

10° les gestionnaires de crédits mentionnés à l'article L. 54-11-1 du même code ;

11° les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au 5 de l'article L. 511-6 du même code.

## **Article 2 :**

Les établissements et organismes assujettis déclarent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) toute nomination ou tout renouvellement des personnes qui assurent la direction effective de leur activité. Les établissements de paiement et de monnaie électronique ainsi que les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique précitées ne sont pas tenus de déclarer à l'ACPR le renouvellement du mandat desdites personnes.

## **Article 3 :**

Les établissements de crédit, les succursales d'établissements de crédit de pays tiers, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement, les succursales d'entreprises de pays tiers, les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement, les compagnies financières holding mixtes et les gestionnaires de crédits, déclarent également à l'ACPR toute nomination ou tout renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes.

En cas de renouvellement mentionné au premier alinéa, s'il n'est pas intervenu depuis la précédente nomination de changement de nature à remettre en cause l'honorabilité, la compétence, ainsi que la disponibilité et, le cas échéant, le respect des règles relatives au cumul des mandats et aux conflits d'intérêts, les établissements mentionnés à l'alinéa précédent effectuent une déclaration simple en ce sens à l'ACPR. Cette déclaration est accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de la personne dont le mandat a fait l'objet du renouvellement et d'une copie signée du procès-verbal de la séance au cours de laquelle la décision de renouveler le mandat de celle-ci a été prise.

**Article 4 :**

Les déclarations mentionnées aux articles précédents sont effectuées sous format électronique dans un délai de 15 jours à compter de la décision sauf disposition contraire, selon la procédure suivante :

- soit sur le portail « IMAS » mis en place par la Banque centrale européenne (<https://imas.ecb.europa.eu>), pour les procédures qui relèvent de sa compétence et qui concernent les établissements qui sont sous sa supervision directe, en complétant le formulaire « Fit&Proper BCE », également disponible sur le Portail IMAS, et en déposant les documents complémentaires.
- soit sur le portail « Autorisations » mis en place par l'ACPR (<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/portail-autorisations>), en remplissant le formulaire, en annexe lors de l'agrément, ou bien en complétant sa version électronique sur le portail en cas de nomination ou renouvellement pour les établissements assujettis et en déposant les documents complémentaires.

**Article 5 :**

La présente instruction abroge l'instruction n° 2021-I-01 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social.

Les références à l'instruction n° 2021-I-01 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

**Article 6 :**

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 19 avril 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU